

## Séance du Conseil communal du 27 avril 2021.

**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mmes de Coster-Bauchau, M. Tollet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Coisman, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusée** : Mme Vanbever

Séance ouverte à 20h00.

**Le présent Conseil communal est réuni de manière virtuelle conformément au décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association.**

Avant l'examen de l'ordre du jour proprement dit, Madame Smets prononce quelques mots à la mémoire de Monsieur Jacques Stenuit, décédé dans la nuit du 10 au 11 avril 2021. Monsieur Jacques Stenuit était notamment Président des Amis du Parc naturel de la Dyle, ancien membre de la CCATM et du PCDN. Monsieur Jacques Stenuit a défendu l'environnement et la gestion des réserves naturelles sur Grez-Doiceau tout au long de sa vie. L'ensemble du Conseil communal lui rend hommage.

Monsieur Tollet n'a pas encore rejoint la réunion du Conseil lors de l'examen de ce point.

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 23 mars 2021).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 23 mars 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 mars 2021 tel qu'il est proposé.

Monsieur Tollet n'a pas encore rejoint la réunion du Conseil lors de l'examen de ce point.

### **01. Administration générale - Collecte de Sang – Convention – Année 2021 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la Collecte de Sang ; Considérant que l'objectif de cette collecte est de récolter des poches de sang et d'inscrire de nouveaux donneurs d'organes, le tout dans une ambiance familiale ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, l'Action Kiwanis Asbl et le Service du Sang de la Croix-Rouge pour l'organisation de la Collecte de Sang qui aura lieu chaque année courant du mois d'août. **Article 2** : de transmettre la présente à l'ensemble des partenaires.

Monsieur Tollet n'a pas encore rejoint la réunion du Conseil lors de l'examen de ce point.

### **02. Administration générale – Centre Culturel du Brabant wallon asbl (CCBW) – Subside de fonctionnement annuel – Principe - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ; Vu sa délibération du 09 février 2021 approuvant le projet d'action culturelle du contrat-programme 2022-2026 de l'asbl Centre culturel du Brabant Wallon ; Considérant que les communes partenaires sont invitées à octroyer une subvention annuelle de 20 cents par habitant ; Considérant que les crédits sont prévus à l'article 762/435-01 du budget communal à concurrence de 1350,00€ ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 avril 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date

du 08 avril 2021 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord sur le principe de proposer au Conseil communal l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 20 cents par habitant durant la période couverte par le Contrat-programme 2022-2026. **Article 2** : de transmettre la présente décision au CCBW ainsi qu'au département finances pour disposition.

Monsieur Tollet rejoint la réunion du Conseil lors de l'examen de ce point.

**03. Administration générale - Programme Communal de Développement Rural – Rénover les espaces de jeux existants sur la commune (fiche projet n°18) – Convention-exécution – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural ; Vu l'Arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la délibération du Collège le 8 janvier 2021 relative à l'approbation de la rénovation des espaces de jeux existants sur la commune (fiche projet n°18), reprenant le coût estimatif des travaux et le périmètre d'intervention ; Vu le courrier du SPW du 1<sup>er</sup> avril 2021 invitant la commune à marquer son accord sur la demande de convention ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame Pensis; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention à conclure avec la Région wallonne telle que présentée ci-dessous :

**DEVELOPPEMENT RURAL**  
**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**  
**CONVENTION-EXECUTION 2021**

**ENTRE**

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,  
ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

**ET**

la Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/11/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

**IL A ETE CONVENU :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

**Article 2 - Affectations**

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;

6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

### **Article 3 - Cession de droits immobiliers**

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

### **Article 4 - Achat de biens immobiliers**

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

### **Article 5 - Exécution des travaux**

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration. Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

### **Article 6 - Délai et validité de la convention**

Les travaux seront mis en adjudication dans les **36 mois** à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

### **Article 7 - Subventions**

#### **7.1. Acquisitions**

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

#### **7.2. Travaux**

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux éligibles.

### 7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises.

Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :

- o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
  - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution des travaux.

### **Article 8 - Dispositions légales**

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

### **Article 9 - Comptabilité**

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

### **Article 10 - Rapport et bilan**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire. Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;

- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

#### **Article 11 - Commission locale**

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

#### **Article 12 - Plaque commémorative**

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

#### **Article 13 - Programme**

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

#### **FP 18 : Espace de rencontres et de convivialité : rénover les espaces de jeux existants sur la commune.**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

| <i>Fp 1.8 : Espaces de rencontres et de convivialité</i> | TOTAL             | Développement Rural |                   | COMMUNE |                  |
|--|-------------------|---------------------|-------------------|---------|------------------|
|  | (TFC)             | Taux                | Intervention      | Taux    | Intervention     |
| <b>Travaux :</b>   |                   |                     |                   |         |                  |
| <b>Partie DR à 80,00 % :</b>                             | 196.147,05        | 80,00%              | 156.917,64        | 20,00%  | 39.229,41        |
| <b>Honoraires et frais :</b>                             |                   |                     |                   |         |                  |
| <b>Partie DR à 80,00 % :</b>                             | 19.614,71         | 80,00%              | 15.691,76         | 20,00%  | 3.922,95         |
| <b>TOTAL EURO (TFC)</b>                                  | <b>215.761,76</b> |                     | <b>172.609,40</b> |         | <b>43.152,36</b> |

Le coût global est estimé à 215.761,76 €. Le montant global de la subvention est de 172.609,40 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux, la fiche projet actualisée n° 18 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

#### **POUR LA COMMUNE :**

**Le Directeur Général,      Le Bourgmestre,**

#### **POUR LA REGION WALLONNE :**

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal**

**Céline TELLIER**

#### **04. Administration générale - Accueil extrascolaire communal – Programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance) - Renouvellement agrément - Adoption.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009; Considérant que la politique d'accueil de l'enfance vise la coordination de l'ensemble des activités d'accueil qui se déroulent sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau; Considérant que, dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la commune élabore et met en œuvre un programme de coordination locale pour l'enfance valable pour une

durée de 5 ans; Considérant que ce programme a été établi sur base de l'état des lieux des activités d'accueil organisées sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau et de l'analyse des besoins qui en découle; Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau programme CLE et de renouveler l'agrément de ce dernier; Attendu que, conformément à la législation en vigueur, la proposition du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance a été soumise à la commission communale de l'accueil qui l'a approuvée, à l'unanimité, en date du 19 avril 2021 ; Attendu que le programme de coordination locale pour l'enfance est valable pour une durée de 5 ans; Vu le courrier du 5 novembre 2019 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance précisant que la Commune de Grez-Doiceau doit établir un nouvel état des lieux et renouveler l'agrément de son programme CLE; Vu le courrier du 7 septembre 2020 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance accordant un délai pour la remise du programme CLE au 30 avril 2021 au plus tard; Entendu l'exposé de Madame Henrard ainsi que les interventions de Madame Cheref-Khan et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE** : **Article 1** : d'adopter le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE), tel que proposé, *en date du 19 avril 2021*, par la commission communale de l'accueil de Grez-Doiceau. **Article 2** : de transmettre la proposition de programme de coordination locale de l'enfance à l'O.N.E. pour agrément et obtention des subsides de fonctionnement.

**05. Administration générale - Communes pilotes Wallonie Cyclable (appel à projet 2020) – Commission/Conseil consultatif communal Vélo – Mise en place d'un comité de suivi - Principe – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 et L1122-35 ; Vu la délibération du conseil communal du 22 décembre 2020 s'engageant à la création d'une Commission consultative communale Vélo à la condition d'être sélectionné dans le cadre de l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie Cyclable » ; Vu la délibération du collège communal du 26 mars 2021 prenant l'initiative de lancer un premier appel à candidatures auprès des différents services et acteurs impliqués tel qu'indiqué par la circulaire régionale précisant les conditions de candidature à l'appel à projet et à la suite de l'information de la sélection de notre commune publiée le 12 mars 2021 ; Vu les premières candidatures réceptionnées à la suite de ce premier appel à candidature lancé le 1 avril 2021 ; Vu le courrier de notification de la sélection de notre commune à l'appel à projet réceptionné le 2 avril 2021 et les conditions de mise en place prévues dans celui-ci, à savoir qu'en tant que « conseil consultatif », la commission doit compter au maximum deux tiers de membres du même sexe et qu'il est important que des cyclistes aux profils les plus divers possibles et notamment des membres du GRACQ et d'autres associations de cyclistes au quotidien, s'il en existe sur le territoire, en fassent partie ; Vu l'information reçue dans la réponse automatique du service régional Wallonie Cyclable indiquant « qu'en raison du grand nombre de Villes et Communes pilotes Wallonie cyclable (116), réparties sur l'ensemble du territoire de la Wallonie, il n'est pas exigé des Communes pilotes de constituer une Commission Vélo instituée en tant que Conseil consultatif, contrairement à ce qui avait été suggéré précédemment. Toutefois, elles devront mettre en place au minimum un comité de suivi de leur Plan commune Wacy 2020-21 ». Attendu que l'objectif de cette assemblée est une meilleure intégration des enjeux cyclables dans la politique communale et dans les aménagements de l'espace public, attendu que cet objectif est primordial, l'assemblée aura pour principale mission la coordination et l'information (stratégie, monitoring, ...) entre les acteurs du développement cyclable et plus précisément la garantie d'une concertation entre les différents services et acteurs impliqués, l'autorité régionale, le secteur associatif, les citoyens ; Considérant que la mise en place de cette assemblée doit permettre d'améliorer la mise en œuvre de la politique communale cyclable et de contribuer à l'augmentation de la pratique du vélo ; Considérant l'urgence liée au fait que la Commune doit déposer une liste de projets concrets ainsi qu'un plan d'investissement dans le cadre du projet Wallonie Cyclable, et qu'un comité de suivi doit au minimum être créé pour qu'il puisse être impliqué rapidement ; Considérant, comme libellé dans le dossier de candidature, que Madame Marie Smets a été désigné comme membre du collège en charge de la politique relative au vélo de la commune ; Considérant que l'appel à candidature a été lancé pour désigner des représentants parmi les services et groupes d'acteurs suivants :

- Les représentants des autorités régionales au sein du SPW Mobilité – Infrastructure
- Les membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)
- Les membres de la commission police et sécurité (CPS)
- Le service de la zone de police des Ardennes Brabançonnaises
- Les membres du groupe de travail mobilité du PCDR
- Les représentants de l'association des usagers (Gracq)
- Les représentants des groupes citoyens concernés actuellement connus (« Chauds Devant »)

Considérant qu'actuellement 13 personnes ont marqué leur intérêt à participer au projet ; Considérant l'importance d'une représentation mixte, le comité de suivi comme la Commission consultative communale Vélo devraient compter au maximum 2/3 de membres du même sexe ; Considérant que la participation de membres du Conseil communal serait judicieuse au sein de ce comité et de la Commission ; Considérant la nécessité d'ouvrir la commission ou le conseil consultatif communal vélo à la représentation de cyclistes aux profils les plus divers tels qu'un usager se déplaçant à vélo pour se rendre sur son lieu de travail ; un adolescent se rendant à l'école à vélo ; un cycliste porteur d'un handicap ; un cycliste ne possédant pas de voiture ; un sénior ; un VTTiste ; un représentant des établissements scolaires pour une meilleure intégration des enjeux cyclables dans la politique communale cyclable ; Considérant l'intérêt d'autres groupes de citoyens tels que « les blancs-gilets » ou « le vélo-club gottechinois » faisant également partie du secteur associatif cycliste de la commune ; Considérant que la participation citoyenne est un des moteurs de la promotion du vélo au quotidien, qu'un nouvel appel à candidature pour les citoyens via la plateforme citoyenne de Grez-Doiceau doit être lancé et la publicité à l'aide des réseaux sociaux, du site internet de Grez-Doiceau et du Grez de l'info doivent être mis en œuvre ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Mikolajczak, de Monsieur Tollet, de Monsieur Francis, de Monsieur Clabots et de Monsieur Vandeleene ; Considérant que le point présenté a fait l'objet d'un premier amendement déposé par Madame Smets et d'un second amendement déposé par Madame de Coster-Bauchau, celui-ci intégrant l'amendement déposé par Madame Smets et étant lui-même amendé une nouvelle fois par Madame Smets, que cet amendement est adopté à l'unanimité et que le texte amendé est ensuite lui-même adopté à l'unanimité ; Dès lors, après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** de créer le comité de suivi et de convier les candidats à y participer. **Article 2 :** de reporter la création de la commission ou du conseil consultatif communal vélo jusqu'à la réception des modalités précises. **Article 3 :** de lancer un appel à candidatures complémentaires permettant de solliciter les autres groupes cyclistes et les citoyens intéressés.

#### **06. Finances publiques - Comptes annuels – Exercice 2020 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les comptes établis par le Collège communal ; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes ; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 12 avril 2021 ; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 12 avril 2021 ; Vu la décision du Collège du 16 avril 2021 relative au même objet ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent FRANCIS ainsi que les interventions de...Madame De Greef et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 contre (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman), DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

| <i>Bilan</i> | <b>ACTIF</b>    | <b>PASSIF</b>   |
|--------------|-----------------|-----------------|
|              | 70.851.491,33 € | 70.851.491,33 € |

| <i>Compte de résultats</i>  | <b>CHARGES (C)</b> | <b>PRODUITS (P)</b> | <b>RESULTAT (P-C)</b> |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------|
| Résultat courant            | 12.815.053,62 €    | 14.114.287,92 €     | 1.299.234,30 €        |
| Résultat d'exploitation (1) | 15.592.031,16 €    | 16.270.708,28 €     | 678.677,12 €          |

|                                     |                        |                        |                     |
|-------------------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
| Résultat exceptionnel (2)           | 1.309.774,59 €         | 1.540.869,74 €         | 231.095,15 €        |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | <b>16.901.805,75 €</b> | <b>17.811.578,02 €</b> | <b>909.772,27 €</b> |

|                                 | Ordinaire       | Extraordinaire |
|---------------------------------|-----------------|----------------|
| Droits constatés (1)            | 16.197.545,57 € | 3.577.741,69 € |
| Non Valeurs (2)                 | 232.143,74 €    | 0,00 €         |
| Engagements (3)                 | 14.508.567,12 € | 3.546.775,44 € |
| Imputations (4)                 | 14.338.057,46 € | 1.524.691,24 € |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 1.456.834,71 €  | 30.966,25 €    |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | 1.627.344,37 €  | 2.053.050,45 € |

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**07. Instruction publique – Ecole fondamentale Fernand Vanbever – Création d’une seconde direction - Demande d’un numéro « FASE Ecole » - Demande à la Commune d’Houffalize – Décision.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l’Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement son article 21 qui prévoit que « sans préjudice de l’article 4bis, les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n’augmente ni le nombre d’écoles, ni le nombre d’implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté » ; Vu l’accroissement de la charge de travail de la direction notamment avec l’élaboration et le démarrage du plan de pilotage, une seconde direction serait propice ; Attendu que l’Administration générale de l’Enseignement n’autorisera la restructuration que si les deux bâtiments sont distincts entre le niveau maternel (qui fera partie de la nouvelle école) et le niveau primaire ; Attendu que la nouvelle structure d’enseignement serait alors :

1. Fase 605 : bâtiment dont l’entrée se ferait par la chaussée de Jodoigne. Ce bâtiment sera l’implantation Fase 1079 de l’école Fase 605 et scolarisera les M3 (filière immersion) et les classes primaires.
2. Fase xxxx : nouvelle école structurée en trois implantations (Fase 1078, Fase 1080 et une nouvelle implantation Fase 10xxx). L’entrée des élèves de l’implantation Fase 10xxx se fera alors par la rue du Pont au Lin et scolarisera les élèves de M1, M2 et M3 de la filière classique.

Considérant qu’un nouveau numéro de FASE école est requis pour l’ouverture d’un second poste de direction ; Vu la demande envoyée le 03 mars 2021 à l’Administration communale d’Houffalize afin de pouvoir disposer d’un numéro de matricule « FASE Ecole » dormant au sein de leur Pouvoir organisateur ; Attendu que des échanges de courriers entre l’Administration communale de Grez-Doiceau et du Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces, il ressort qu’en cédant un de ses numéros de matricule école, le Pouvoir organisateur cédant permet au Pouvoir organisateur cessionnaire d’ouvrir une nouvelle école sans que cela ne soit considéré comme une création d’école, que le Pouvoir organisateur cédant perd cette faculté pour ce qui concerne le numéro matricule, que le Conseil communal doit décider de céder un numéro de matricule école à une autre commune et d’envoyer copie de la délibération au pouvoir organisateur cessionnaire et à l’Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Entendu l’exposé de Monsieur Clabots et l’intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l’unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d’accepter le numéro de FASE école « 2531 » de la Commune d’Houffalize. **Article 2** : de notifier la présente décision au Pouvoir organisateur de la Commune d’Houffalize ainsi qu’à l’Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**08. Patrimoine – Biens communaux (outillage) – Déclassement – Mise en vente – Principe.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que :

- une remorque freinée répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0116 ;
- un camion balayeuse répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 329 0006 ;
- une épandeur à sel OMER (1.5m<sup>3</sup>) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 330 0071 ;
- une épandeur à sel OMER (4m<sup>3</sup>) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 330 0072 ;
- une camionnette (tolée) Ford Transit répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 322 0021 ;
- une foreuse sur colonne répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 330 0213 ;



- un aspirateur de rue – Gluton thermique répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0230 ;
- une mini-pelle Kubota répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330-0120 ;
- un Mulcher Husqvarna ZTH répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0150 ;
- un pulvérisateur sur prise de force répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0770 ;
- un rouleau compresseur thermique répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0049 ;

ne sont plus utilisés et peuvent dès lors être déclassés en vue de leur revente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 09 avril 2021 pour avis ; Considérant qu'un avis FAVORABLE a été remis en date du 09 avril 2021 ; Après en avoir délibéré ; DECIDE ; à l'unanimité :

**Article 1** : d'ordonner le déclassement de la remorque freinée, du camion balayeuse, des épanduses à sel OMER (1,5m<sup>3</sup> et 4m<sup>3</sup>), de la camionnette (tolée) Fond Transit, de la foreuse sur colonne, de l'aspirateur de rue – Gluton thermique, de la mini-pelle Kubota, du Mulcher Husqvarna ZTH, du pulvérisateur sur prise de force, du rouleau compresseur thermique. **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré la remorque freinée, le camion balayeuse, les épanduses à sel OMER (1.5m<sup>3</sup> et 4m<sup>3</sup>), la camionnette (tolée) Fond Transit, la foreuse sur colonne, l'aspirateur de rue – Gluton thermique, la mini-pelle Kubota, le Mulcher Husqvarna ZTH, le pulvérisateur sur prise de force, le rouleau compresseur thermique, dans l'état où ils se trouvent, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

### **09. Patrimoine – Immeuble sis rue Ferme Brion n°3 – Mise en location – Principe.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Revu sa délibération du 09 février 2021 décidant :

- de remettre en location l'immeuble (à usage d'habitation) et une partie du jardin sis sous Grez-Doiceau (1<sup>ère</sup> division), rue de la Ferme Brion 3, cadastré ou l'ayant été section G n°231K ;
- d'arrêter à cet effet le texte du bail à loyer à passer entre la commune de Grez-Doiceau et le futur locataire ;
- de fixer le loyer à 950,00 € par mois ;

Considérant que le contrat de bail tel que rédigé ne permet pas de donner en location le bien à une association ; Considérant que ce type de location revêt un caractère social ; Considérant dès lors qu'il convient d'adapter le contrat de bail ; Vu le projet de bail repris ci-après :

ENTRE les soussignés :

La Commune de Grez-Doiceau (0207227731) :

Place Ernest Dubois n°1 – 1390 GREZ-DOICEAU

Représentée par son Collège communal, en les personnes des Bourgmestre et Directeur général ; dénommée " La bailleresse " ;

ET :

----- (n° RN -----), demeurant actuellement à ---- -----.

dénommés "les preneurs".

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 a : Objet :**

La bailleresse donne à bail aux preneurs une maison avec une partie du jardin sise rue de la Ferme Brion, 03 à 1390 Grez-Doiceau, cadastré ou l'ayant été 1<sup>ère</sup> division, section G n°231K.

**Article 1 b : Droit de réserve** : la commune se réserve expressément le droit d'utiliser une partie de la parcelle comprenant le bien loué afin d'améliorer la mobilité au rond-point chaussée de la Libération et dans la rue Ferme Brion, ceci sans aucune indemnité au locataire. L'administration exclut donc de la location du terrain une zone d'environ 2,5m de largeur située le long de la chaussée de la Libération et de la rue Ferme Brion.

#### **Article 2 : Durée :**

Le bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le ..... . Il prendra fin moyennant un congé notifié, par lettre recommandée à la poste, par la bailleresse au moins six mois avant l'expiration de la période convenue qui prend cours à la date de conclusion du bail initial. Pendant le congé notifié par la bailleresse, les preneurs peuvent donner congé à tout moment, moyennant préavis de 3 mois. Si le congé est notifié par les preneurs, la durée du préavis est réduite à trois mois. A défaut d'un congé donné dans ces délais, le bail est prolongé chaque fois pour une durée de trois ans aux mêmes conditions.

#### **Article 3 : Loyer :**

Le loyer mensuel est fixé à 950 € que les preneurs sont tenus de payer par anticipation de manière à créditer la bailleresse le premier de chaque mois au compte financier **BE88 0910 0014 6741** de l'Administration

communale de Grez-Doiceau. Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice santé. A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer variera à la demande écrite de la bailleuse, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base (*) x nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer révisé}$$

Le loyer de base est celui qui figure ci-dessus. Le nouvel indice est celui du mois qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. L'indice de départ est celui du mois qui précède la conclusion du présent contrat. Si ultérieurement, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application des présentes clauses, de se référer au taux de conversion tel qu'il sera publié au Moniteur Belge. Si les preneurs présentent un retard cumulé de paiement équivalent à au moins deux mois de loyer, le bailleur entamera la procédure judiciaire prévue par la loi régissant le contrat de bail.

**Article 4 : Charges particulières du logement :**

L'abonnement privé aux distributions d'électricité, de gaz, d'eau, de radio, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que les coûts des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge des preneurs, ainsi que la taxe pour l'enlèvement des immondices. Pour les charges, les preneurs paieront à leur échéance, les relevés des sociétés ou régies concernées. Ils régleront directement aux régies avec leurs relevés les majorations de garanties éventuellement réclamées. La provision et les majorations éventuelles de garanties leur seront restituées par la bailleuse après règlement des derniers relevés le concernant. Avant leur sortie, les preneurs justifieront du paiement des charges reprises aux articles 4 et 5.

**Article 5 : Impôts :**

Toutes les taxes et redevances perçues par les autorités publiques pour services rendus aux occupants seront à charge des preneurs. Le précompte immobilier, conformément à la loi, restera à charge de la bailleuse.

**Article 6 : Garanties :**

a) objet

Les preneurs affectent une somme correspondant à deux mois de loyer à la garantie de l'exécution de leurs obligations. Cette somme sera remise à leur disposition après l'expiration du présent bail et après que la bonne et entière exécution de toutes leurs obligations aura été constatée par la bailleuse. La garantie ne pourra être affectée par les preneurs au paiement des loyers.

b) mode de constitution

Les preneurs s'acquittent de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces, sur un compte individualisé ouvert à leur nom auprès d'un organisme financier de leur choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont comptabilisés à leur profit. Les preneurs peuvent également s'acquitter de cette obligation par la constitution d'une garantie bancaire auprès d'un organisme financier de leur choix.

**Article 7 : Assurances :**

Pendant toute la durée du bail, les preneurs feront assurer leurs responsabilités civiles en matière d'incendie, de dégâts des eaux et le bris de glaces. Ils devront en plus s'assurer contre le recours des voisins. Si les preneurs restent en défaut d'assurer ces risques, la bailleuse pourra souscrire, aux frais du preneur, une assurance couvrant la responsabilité de ceux-ci pour les mêmes risques. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis à la bailleuse. Les preneurs devront fournir dans les trente jours de la signature du présent bail, la preuve de cette assurance.

**Article 8 : Accidents – réparations et entretien :**

1. Les preneurs signaleront immédiatement à la bailleuse tout accident dont ces derniers pourraient être rendu responsables. Ils en feront autant pour les dégâts à la toiture et au gros oeuvre de l'immeuble dont la réparation incombe à la bailleuse. A défaut de ce faire, les preneurs engageront leur responsabilité.
2. Sont à charge des preneurs, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement à la bailleuse mais nécessitées par le fait des preneurs ou d'un tiers entraînant la responsabilité de ceux-ci.
3. Les preneurs rendront les lieux à la fin du bail en bon état de réparations locatives et en jouiront en bon père de famille. Ces réparations locatives et d'entretien comprennent notamment :
  - le ramonage annuel des cheminées utilisées ;
  - l'entretien des installations de gaz, d'électricité et de chauffage ;
  - l'entretien des installations sanitaires et de distribution d'eau ;
  - la désobstruction des décharges d'eaux usées et des gouttières ;
  - le remplacement des vitres brisées ou fendues ;

- l'entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures etc.
- l'entretien du jardin ;
- le curage en temps utile des citernes, fosses septiques et puits perdus.

Les preneurs feront réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Ils préserveront les installations des effets du gel, et veilleront à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé au frais des preneurs.

4. Les preneurs veilleront à maintenir le logement en bon état de propreté.

**Article 9 : Modifications du bien loué :**

Les lieux loués ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit de la bailleuse (barbecue fixe, palissade, clôture, abris de jardin, ...). Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité à la bailleuse. La bailleuse conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état initial et ce aux frais du preneur.

**Article 10 : Etat des lieux - entrée et sortie :**

Les parties conviennent d'établir entre elles un constat d'état des lieux détaillé avant l'entrée du preneur ou au plus tard dans les 30 jours de l'entrée dans les lieux et à la fin du bail. La bailleuse et les preneurs visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier dans le cas d'un logement non meublé et avant la remise des clés. Les parties :

- relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie ;
- estimeront, le cas échéant, les montants à payer par les preneurs à l'entrée et la bailleuse à la sortie, pour les stocks de combustibles privés existant dans l'immeuble, évalués au cours du jour ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution des obligations du preneur ou pour chômage locatif et en fixeront les montants à payer par les preneurs.

L'état des lieux de sortie devra intervenir au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués en cours de bail, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit établi. A défaut d'accord, un expert sera désigné par le Juge de Paix sur requête.

**Article 11 : Affichage-visites :**

Pendant la durée du préavis, les preneurs devront tolérer, jusqu'au jour de leur sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent visiter les lieux librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, la bailleuse ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

**Article 12 : Frais – enregistrement :**

La bailleuse est tenue d'effectuer les formalités d'enregistrement du bail dans les 4 mois de sa conclusion et en supportera le coût.

**Article 13 : Obligations solidaires :**

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit.

**Article 14 : Application des lois :**

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

**Article 15 : Ventes publiques :**

Il est interdit aux preneurs de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc. dans les lieux loués pour quelque cause que ce soit.

**Article 16 : Animaux :**

Les preneurs ne pourront posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit de la bailleuse. Les animaux perturbateurs et/ou dangereux ne sont pas admis dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires à Grez-Doiceau, le

Considérant le caractère social de la demande ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 09 avril 2021 pour avis ; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 09 avril 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de remettre en location l'immeuble (à usage d'habitation) et une partie du jardin sis sous Grez-Doiceau (1<sup>ère</sup> division), rue de la Ferme Brion 3, cadastré ou l'ayant été section G n°231K. **Article 2** : d'arrêter à cet effet le texte du bail à loyer à passer entre la commune de Grez-Doiceau et le futur locataire. **Article 3** : de fixer le loyer à 950,00 € par mois.

**10. Travaux publics (TP2021/044) - Marché public de services - Recours aux services d'un auteur de projet pour une étude de faisabilité (analyse hydrologique), la direction et le suivi des travaux dans le cadre de la lutte contre les inondations (Grez-centre) – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant la fréquence répétée des inondations à Grez-centre lors de fortes intempéries, plus particulièrement ruelle des Foins, Sentier des Bonniers et rue du Lambais, le flux des eaux de ruissellement provenant notamment du PCA du Centry, de l'Allée du Bois du Bercuit et de la chaussée de la Libération ; Considérant la nécessité, dans le cadre de la lutte contre les inondations, de s'adjoindre les services d'un auteur de projet, chargé d'une étude de faisabilité (analyses hydrologiques) pour le site concerné, de proposer une ou des solution(s) envisageable(s) pour endiguer la problématique des inondations à Grez-centre et du suivi des travaux qui seraient envisagés sur base des résultats présentés ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 24.793,00 € HTVA, soit 29.999,53 € TVAC, arrondis à 30.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 24.793,00 € HTVA est inférieur au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure de marché public se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à concurrence de 15.000,00 € sous l'article 877/733-60:20210045.2021 du service extraordinaire du budget 2021, le solde devant être prévu par voie de modification budgétaire n° 1 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 avril 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 avril 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts vanZeebroeck ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet chargé de l'étude de faisabilité du site concerné par les fréquentes inondations dans le centre de Grez-Doiceau, de proposer le meilleur choix d'aménagements pour endiguer cette problématique et du suivi du projet d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage. **Article 2** : d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3** : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 30.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA. **Article 5** : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cet investissement par voie de modification budgétaire n°1.

**11. Travaux publics (TP2021/045) - Marché public de travaux en urgence - Travaux de démolition en urgence d'un bâtiment sis rue Constant Wauters, 108 à 1390 Grez-Doiceau (Pécrot) – Application des articles L1222-3, 3° et L1311-5 – Prise d'acte – Admission de la dépense.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 3, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° b) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'effondrement partiel, soudain et imprévisible, d'une grange située rue Constant Wauters, 108 à Grez-Doiceau (Pécrot), sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été à Grez-Doiceau, 4<sup>ème</sup> division (Bossut-Gottechain), section A, numéro 203B ; Vu l'arrêté de police dressé le 08 avril 2021, ordonnant la démolition de cet immeuble menaçant ruine ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en date du 14 avril 2021, relativement au principe de faire démolir l'immeuble écroulé, sis rue Constant Wauters, 108 à 1390 Grez-Doiceau, dans la mesure où les travaux de démolition

sont rendus strictement nécessaires au rétablissement de la sécurité publique, ces travaux étant exécutés d'office aux frais, risques et périls de la titulaire du droit réel sur le bâtiment concerné ; Considérant qu'il n'y a pas de crédits disponibles au budget 2021, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 104/125-06 du service ordinaire du budget 2021 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur général en date du 13 avril 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 13 avril 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 avril 2021 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **PREND ACTE** de la délibération du 14 avril 2021 précitée et des décisions prises en urgence par le Collège communal dans le but de restaurer la sécurité publique après l'effondrement d'un bâtiment sis rue Constant Wauters, 108 à 1390 Grez-Doiceau (Pécrot). Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'admettre la dépense résultant du marché public de travaux conclu en urgence pour procéder aux travaux de démolition rendus strictement nécessaires au rétablissement de la sécurité publique.

**12. Travaux publics (TP2020/114) - Marché public de travaux - PIC19-21/04 Aménagement de trottoir rue de Hamme-Mille – Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché – Demande d'avis sur projet.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 35, 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1<sup>er</sup> ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment d'approuver son Plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 rectifié ; Vu l'approbation ministérielle du 03 février 2020 de ce PIC rectifié, reprenant les dossiers éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe budgétaire allouée pour les années 2019 à 2021 au montant de **678.652,93 €** ; Considérant que le projet n° PIC2019-2021/04, prévu pour l'année 2021, vise des travaux d'aménagement de trottoir rue de Hamme-Mille, à réaliser sur une voirie du réseau IIIb et comportant, de manière non exhaustives, des travaux de démolition de trottoirs existants, la fourniture et la pose de sous-fondations et fondations, la réalisation de revêtement en pavés de béton en trottoir, la remise en état des accotements existants, la fourniture et la pose d'éléments linéaires, la fourniture et la pose de mobilier urbain, ... ; Vu sa délibération du 10 novembre 2020 décidant notamment d'approuver l'avant-projet des travaux de réfection et d'aménagement de trottoir rue de Hamme-Mille, tel que présenté par l'auteur de projet, pour le montant global estimatif de 509.906,65 € HTVA, soit 616.987,05 € TVAC et de poursuivre, sur cette base, la phase 2 « projet » avec l'auteur de projet désigné ; Vu le procès-verbal de la réunion d'avant-projet (réunion plénière) du 30 mars 2021, transmis par le biais du guichet unique au pouvoir subsidiant le 06 avril 2021 ; Considérant que ce procès-verbal de réunion plénière n'appelle pas de remarque du SPW, pouvoir subsidiant (voir courrier SPW du 12 avril 2021) ; Vu le dossier projet établi conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, comportant notamment le cahier spécial des charges (Qualiroutes) et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, le PSS, les plans, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 581.505,53 € HTVA, soit 703.621,69 € TVAC, arrondis à 705.000,00 € TVAC ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 139.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloué sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- la division du marché en lots diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités ;
- l'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots avec le risque de compromettre gravement la bonne exécution du chantier ;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution ce qui engendrerait des nuisances importantes pour les riverains ;

Que pour ces motifs, l'allotissement ne doit être envisagé ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits à concurrence de 616.000,00 € sous l'article 421/731-60:20200012.2021 du service extraordinaire du budget 2021, le solde (soit 89.000,00 €) étant à prévoir par voie de modification budgétaire n°1 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 avril 2021 et rendu ..... par le Directeur financier en date du ..... 2021 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver tous les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 705.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 4** : de prévoir les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir cette dépense (soit 89.000,00 €) par voie de modification budgétaire n° 1, sous l'article 421/731-60:20200012.2021 du service extraordinaire du budget 2021. **Article 5** : que cette dépense sera financée par subside, par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. **Article 6**: de transmettre via le guichet unique, conformément aux instructions PIC2019-2021, le dossier projet complet au pouvoir subsidiant pour avis sur projet.

### **13. Urbanisme – Voirie communale – Chemin n° 5 à l'Atlas des Communications vicinales d'Archennes - Déplacement – Approbation.**

Registre de bâtir n° : PU/2021/7942/BH

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 en ses dispositions décrétales étrelementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 04/11/2019 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau – Monsieur Alain STEVENS - auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée, relative à la construction d'une entité de hockey sur gazon et padels et à l'aménagement d'un parking, comprenant le déplacement du chemin n°5 à l'Atlas des Communications vicinales d'Archennes, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. VIII. 7 et suivants et article D. IV. 41 al. 4 du CoDT, pour un bien sis chaussée de Wavre, en face du numéro 99 et cadastré sous 01 A 554 A, 02 B 31 A, 02 B 33, 02 B 34 , 02 E, 57 D, 04 E 76 F, 04 E 79 A, 04 E 296 C ; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D. IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 20/01/2021 par Madame la Fonctionnaire déléguée ; Vu l'application du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête ; Considérant que l'enquête publique réalisée du 12/03/2021 au 12/04/2021 inclus, comprenant ; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que sept réclamations ou observation ont été introduites et peuvent être résumées comme suit, pour ce qui est de la modification dudit chemin :

- La mise à enquête publique est imprécise quant au déplacement du chemin ;
- Le cadre 10 de l'annexe 4 du dossier de demande de permis d'urbanisme mentionne qu'il n'y a pas de modification de ce type.
- Le coût du déplacement du chemin n°5 et du rachat des parcelles voisines ne peut être reporté sur le budget mobilité déjà trop maigre ;

Considérant que l'avis de la CCATM rendu en date du 17/02/2021 est libellé comme suit : *La CCATM donne un avis favorable sur le projet tel que présenté car il y a un réel besoin d'activités sportives de groupe ; l'endroit est adapté car il y a une synergie avec le hall omnisports voisin et ses parkings. L'ensemble est très bien conçu au niveau des bâtiments et terrains et il est intéressant d'y avoir rajouté un terrain de padel. Pas de problème avec le voisinage existant. Il est indispensable de prévoir un aménagement relatif à la traversée de la Chaussée de Wavre à cet endroit.*

Considérant que les avis d'enquête relatifs aux mesures particulières de publicité mentionnent que le chemin n°5 est modifié ; Considérant que lesdits avis mentionnaient également la possibilité de contacter le service Urbanisme pour consultation du dossier, si nécessaire ; Considérant que plans et formulaires ont été mis en ligne sur le site de la commune et notamment le plan n° 01 (*plan relevé géomètre* montrant le tracé de chemin actuel et le tracé projeté); Considérant que le dossier reprend bien le tracé actuel et futur qui permet aux réclamants de savoir où passera la voirie ; que ceux-ci étaient aussi disponibles à l'administration communale,

sur rendez-vous en raison des conditions sanitaires en ce compris le samedi de la manière prévue par le code ; Considérant qu'aucune demande ni de renseignements complémentaires, ni de consultation de dossier n'a été introduite pendant les 30 jours de l'enquête publique ; Considérant que les réclamants n'ont pas été privés de leur droit d'introduire un courrier puisque sept courriers ont été réceptionnés ; Considérant que pour agrandir le terrain destiné à recevoir les activités sportives, un tronçon du chemin n°5 de plus ou moins 130 mètres de long sera éloigné de 10 mètres de son tracé actuel ; Considérant que le déplacement est de faible importance et n'entraînera aucun désagrément pour les usagers ; Considérant qu'il ressort de la notice d'incidence qu'il s'agit de déplacer le chemin n°5 de 10m pour permettre la création d'un terrain de hockey, qu'il s'agit d'une modification de faible ampleur qui n'aura pas d'impact sur la mobilité, ne générera pas de pollution supplémentaire ; qu'à ce sujet, le terrain se développe à proximité d'infrastructures sportives existantes ; que leur desserte en voiture est excellente via la RN268 et la RN25 ; que la création de ces nouvelles installations n'aura pas d'impact sur la mobilité eu égard à ces deux voiries régionales qui le desservent directement ; que la modification du tracé du chemin n°5 n'aura quant à elle aucun impact sur la mobilité en question ; qu'une étude d'incidences n'est donc pas requise ; Considérant que la modification de tracé permet, sans incidence réelle sur la mobilité, de rassembler en un même lieu diverses activités sportives pour la collective ; que ce rassemblement se réalise déjà en un endroit où des activités se développent (hall sportif) en profitant en partie des installations existantes ; Considérant que les modifications apportées en termes de tracé au chemin n°5 sont minimales et permettront, conformément, tout en permettant la réalisation de ce projet utile à la collectivité, conformément au décret du 6 février 2014 de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité de cette voirie communale, ainsi que de conserver le maillage des voiries communales auxquelles le chemin n°5 se raccorde ; Considérant que la présente délibération assure donc le maillage des voiries et vise à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication à un endroit où elle particulièrement utile, c'est-à-dire d'un lieu de rassemblement que peut constituer un pôle sportif ; Considérant que le coût du déplacement du chemin sur le budget mobilité est de faible importance eu égard au gabarit de cette voirie, qu'il est en outre de première importance au regard de la qualité des déplacements par mode doux qu'il permettra de maintenir à proximité d'une infrastructure sportive importante à l'échelle communale, infrastructure destinée à l'ensemble des habitants de la commune, une fois le projet réalisé ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier et de Monsieur Clabots ; Considérant que le Collège dépose un amendement visant à améliorer le texte initialement proposé, que cet amendement est adopté par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) et que le texte amendé est ensuite lui-même adopté par 14 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; Dès lors, **DECIDE**, d'approuver le déplacement de voirie demandé. La présente délibération sera transmise pour information :

- au service public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
- à la fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabant wallon.

**Monsieur Tollet a quitté définitivement la réunion du Conseil lors de l'examen de ce point.**

#### **14. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Subvention de la Région wallonne pour soutenir la relance des clubs sportifs**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que beaucoup de clubs sportifs se trouvent dans une situation financière difficile à cause de la crise sanitaire ; Considérant que la Région wallonne a dégagé une enveloppe de 22 millions d'euros afin de pérenniser l'activité des clubs sportifs dans un contexte de relance ; Considérant que ce mécanisme passera par les communes qui ont un intérêt à maintenir l'activité sportive sur leur territoire ; Considérant que ce soutien aux clubs sportifs wallons sera effectué via les communes à raison de 40 euros par affilié en ordre de cotisation au 31 mars 2020 ; Considérant que ce mécanisme de soutien sera accessible aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui sont soit constitués en ASBL ou en association de fait, soit dont leur siège social est situé en Wallonie, soit dont

les activités sont organisées sur le territoire d'une commune wallonne ; Considérant qu'en contrepartie de ce soutien régional : les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022, les clubs s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 et enfin les autorités communales seront soumises à une obligation de publicité des aides ; Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune sera engagée sur base d'un relevé du nombre d'affiliés aux clubs exerçant leur activité principale sur son territoire ; Considérant ce relevé sera établi par la Direction des Infrastructures sportives du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l' AISF ; Considérant que les communes reverseront l'intégralité de la subvention wallonne à leurs clubs respectifs, en fonction du nombre de membres établis ; Considérant que la subvention régionale sera liquidée sur base d'un dossier justificatif transmis à la Région par les communes au plus tard le 30 septembre 2021 ; Considérant que plusieurs clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont leur siège social et leurs activités sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant que le point ajouté à l'ordre du jour par Madame de Coster-Bauchau tend à décider de charger le Collège de transmettre un dossier justificatif de subvention à la Région wallonne afin de soutenir les clubs sportifs au plus tard le 30 septembre 2021 à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives si une subvention régionale est accordée au cours de la saison 2021-2022 et charge le Collège communal de prendre la même décision ; Considérant que Madame Romera introduit un amendement visant à modifier le projet initial dans ses motivations en y ajoutant les considérations suivantes : « Considérant qu'il n'y a pas d'urgence à passer ce point à la présente séance du conseil communal ; Considérant que dans le listing reçu avec la circulaire, il y a des erreurs significatives en termes de nombre d'affiliés et que des vérifications devront être apportées afin d'assurer une équité entre clubs ; Considérant qu'il soit étonnant que certains clubs de ce listing reçoivent des subsides importants alors que toute leur activité a été à l'arrêt et qu'ils n'avaient aucun frais fixe ; Considérant que de nombreux clubs ne sont pas repris dans ce listing ; Considérant que certains d'entre eux ont de réelles difficultés financières et que nous pouvons nous inquiéter pour leur avenir ; Considérant qu'une certaine équité est indispensable ; Considérant qu'un subside communal pourrait leur être octroyé tout en respectant certains critères tels que l'absence d'une autre aide fédérale ou régionale liée au Covid, l'existence d'un déficit financier non négligeable lié au Covid et une situation financière mettant réellement à mal l'association comme l'existence de frais fixes,... » ; Considérant que plusieurs clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ont leur siège social et leurs activités sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau. Vu l'avis négatif du directeur financier entre autre dû au dépôt du présent point avant même que la Commune ne reçoive la circulaire ministérielle ; Considérant l'absence de moyens budgétaires actuellement disponible aussi bien pour les aides régionales que pour une aide communale supplémentaire » ; Considérant que l'amendement déposé par Madame Romera tend également à modifier le dispositif du projet initialement déposé, que cet amendement est adopté par 13 voix (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman), que le texte amendé est ensuite adopté par 13 voix (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen et de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 8 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis et Coisman) ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ainsi que les interventions de Madame Romera, de Monsieur Francis, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Dès lors, après en avoir délibéré ; DECIDE : **Article 1** : de se réjouir du subside proposé par la Région Wallonne pour certains clubs sportifs mais de reporter le point au prochain conseil. **Article 2** : de soutenir d'autres clubs non éligibles par la Région mais néanmoins significativement impacté par la crise covid19 et dans le besoin et de charger à cet égard le Collège communal de présenter au prochain Conseil communal un règlement à cet égard. **Article 3** : de prévoir un montant à la prochaine modification budgétaire pour octroyer ce subside complémentaire ainsi que de permettre de liquider les subventions régionales.

Séance levée à 23h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,